

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

A/77

SEIZIEME AVENANT
ANNEXE AUX CLAUSES PARTICULIERES AU PERSONNEL CADRE

APPOINTEMENTS DES CADRES
DES INDUSTRIES DU FELDSPATH

A compter du 1er Avril 1993

La valeur de point mensuelle est fixée à : 116,60

La grille des appointements mensuels minima garantis correspondant à un horaire hebdomadaire de 39 heures est fixée comme suit :

POSITION I

Année de début	Coefficients	Francs
à 24 ans et avant	78	9095
à 25 ans	86	10028
à 26 ans	93	10844
à 27 ans	100	11660

POSITION II

Position II (catégories A, B et C)	100	11660
Après 3 ans en position II	108	12593
Après 3 ans au coefficient 108	114	13292
Après 3 ans au coefficient 114	120	13992
Après 3 ans au coefficient 120	126	14692
Après 3 ans au coefficient 126	132	15391
Après 3 ans au coefficient 132	138	16091

POSITION III

III A	138	16091
III B	180	20988

Les appointements réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

Les appointements mensuels bruts réels d'un Cadre sont constitués comme suit :

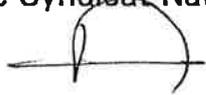
- d'une part, d'une partie fixe correspondant aux derniers appointements mensuels bruts perçus,
- d'autre part, d'une partie variable correspondant au douzième des primes gratifications ou indemnités habituelles de l'entreprise, à caractère contractuel ou faisant partie intégrante de la rémunération ; ainsi que les avantages en nature perçus durant les douze derniers mois.

M
D
OR

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 5 Février 1993.

Pour le Syndicat National des Producteurs de Feldspath Français :



- R. DAGRADA

Pour les organisations syndicales de salariés :

- La C.G.T.- F.O



- La SCAMIC - CGC

